

RÈGLEMENT (UE) N° 460/2010 DE LA COMMISSION**du 27 mai 2010****modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, les abricots, les citrons, les prunes, les pêches, y compris les brugnonns et nectarines, les poires et les raisins de table**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 143, point b), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ prévoit la surveillance des importations des produits énumérés dans son annexe XVII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.

(2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de

l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2007, 2008 et 2009, il convient d'adapter le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates, les abricots, les citrons, les prunes, les pêches, y compris les brugnonns et nectarines, les poires et les raisins de table.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1580/2007 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1580/2007 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE XVII

DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE II, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	1 215 526
78.0020			Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	966 429
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	11 879
78.0075			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	18 611
78.0085	0709 90 80	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin	8 866
78.0100	0709 90 70	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	55 369
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	355 386
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février	529 006
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février	96 377
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre	329 903
78.0160			Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	92 638
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre	146 510
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août	829 840
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	884 648
78.0220	0808 20 50	Poires	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	280 764
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	83 435
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet	49 314
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	90 511
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	6 867
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre	57 764»